

**TEXTE DE SYNTHÈSE DE LA CONVENTION MULTILATÉRALE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES
MESURES RELATIVES AUX CONVENTIONS FISCALES POUR PRÉVENIR L'ÉROSION DE LA BASE
D'IMPOSITION ET LE TRANSFERT DE BÉNÉFICES ET DE LA CONVENTION ENTRE LE
LUXEMBOURG ET LA BELGIQUE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE
RÉGLER CERTAINES AUTRES QUESTIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA
FORTUNE**

Le présent document a été préparé en consultation entre les autorités compétentes du Luxembourg et de la Belgique et représente leur compréhension commune des modifications apportées à la Convention par la Convention Multilatérale.

Clause de responsabilité générale concernant le texte de synthèse

Le présent document contient le texte de synthèse pour l'application de la Convention entre le Luxembourg et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole final y relatif, signés le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants signés le 11 décembre 2002, le 16 juillet 2009, le 5 décembre 2017 et le 31 août 2021 (ensemble la « Convention »), et tels que modifiés par la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, signée par le Luxembourg le 7 juin 2017 et par la Belgique le 7 juin 2017 (« l'IM »).

Le présent document a été rédigé sur la base de la position au regard de l'IM du Luxembourg notifiée au Dépositaire à sa ratification, le 9 avril 2019 et de la position au regard de l'IM de la Belgique notifiée au Dépositaire à sa ratification, le 26 juin 2019. Les positions au regard de l'IM sont susceptibles d'être modifiées comme le prévoit l'IM. Les modifications apportées à l'IM pourront modifier les effets de l'IM sur la Convention.

Les textes de la Convention et de l'IM qui font foi prévalent sur les autres et demeurent les textes légaux applicables.

Les dispositions de l'IM qui s'appliquent aux dispositions de la Convention sont insérées dans des encadrés tout au long du texte de ce document lorsque ces dispositions sont pertinentes pour la Convention. Les encadrés contenant les dispositions de l'IM ont été généralement insérés en respectant l'ordre des dispositions de la mise à jour 2017 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

Des modifications ont été apportées au texte des dispositions de l'IM pour que la terminologie employée dans ce dernier soit conforme à celle de la Convention fiscale couverte (remplacement de « Convention fiscale couverte » par « Convention » et de « Juridictions contractantes » par « États contractants », par exemple), afin de faciliter la compréhension des dispositions de l'IM. Les modifications terminologiques visent à améliorer la lisibilité du document et n'ont pas pour objet de modifier le fond des dispositions de l'IM. De même, des modifications ont été apportées aux parties des dispositions de l'IM qui décrivent les dispositions existantes de la Convention : pour des raisons de lisibilité, la description des dispositions existantes a été remplacée par des références juridiques.

Dans tous les cas, les références aux dispositions de la Convention ou à la Convention doivent être comprises comme des références à la Convention telle que modifiée par les dispositions de l'IM, dès lors que lesdites dispositions de l'IM sont entrées en vigueur.

Références

Le texte de la Convention qui fait foi est disponible à l'adresse suivante:

impotsdirects.public.lu

Le texte de l'IM et la position au regard de l'IM du Luxembourg, notifiée au Dépositaire à sa ratification le 9 avril 2019, et la position au regard de l'IM de la Belgique, notifiée au Dépositaire à sa ratification le 26 juin 2019, peuvent être consultés sur le [site Internet du Dépositaire de l'IM](#).

Clause de responsabilité générale relative à l'entrée en vigueur des dispositions de l'IM

Prise d'effet des dispositions de l'IM

Les dispositions de l'IM applicables à la Convention ne prennent pas effet aux mêmes dates que les dispositions initiales de la Convention. Chaque disposition de l'IM pourra prendre effet à des dates différentes, en fonction du type d'impôts concernés (impôts prélevés à la source ou autres impôts perçus) et des choix effectués par le Luxembourg et la Belgique dans leurs prises de positions au regard de l'IM.

Dates de dépôt des instruments de ratification : le 9 avril 2019 concernant le Luxembourg et le 26 juin 2019 concernant la Belgique.

Entrée en vigueur de l'IM: le 1^{er} août 2019 concernant le Luxembourg et le 1^{er} octobre 2019 concernant la Belgique.

Sauf indication contraire dans le présent document, les dispositions de l'IM s'appliquent à l'égard de la présente Convention:

Au Luxembourg:

- s'agissant des impôts prélevés à la source sur des sommes payées ou attribuées à des non-résidents, si le fait générateur de ces impôts intervient à compter du 1^{er} janvier 2020; et
- s'agissant de tous les autres impôts, pour les impôts perçus au titre des périodes d'imposition commençant à compter du 1^{er} avril 2020.

En Belgique:

- s'agissant des impôts prélevés à la source sur des sommes payées ou attribuées à des non-résidents, si le fait générateur de ces impôts intervient à compter du 1^{er} janvier 2020; et
- s'agissant de tous les autres impôts, pour les impôts perçus au titre des périodes d'imposition commençant à compter du 1^{er} avril 2020.

CONVENTION

entre le Luxembourg et la Belgique

en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, et

Sa Majesté le Roi des Belges,

[Remplacé par le paragraphe 1 et le paragraphe 3 de l'article 6 de l'IM] [désireux d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,]

Le paragraphe 1 et le paragraphe 3 ci-après de l'article 6 de l'IM remplacent le texte faisant référence à l'intention d'éliminer la double imposition dans le préambule de la présente Convention:

ARTICLE 6 DE L'IM – OBJET D'UNE CONVENTION FISCALE COUVERTE

Soucieux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

Entendant éliminer la double imposition en matière d'impôts visés par la [*présente Convention*], et ce, sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite via des pratiques d'évasion ou de fraude fiscale/évitements fiscaux (résultant notamment de la mise en place de stratégies de chalandage fiscal destinées à obtenir des allègements prévus dans la [*présente Convention*] au bénéfice indirect de résidents de juridictions tierces),

ont décidé de conclure une convention et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg:

Son Excellence Monsieur Gaston Thorn, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur,

Sa Majesté le Roi des Belges:

Son Excellence le Comte François de Selys Longchamps, Ambassadeur de Belgique à Luxembourg,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

I. - Champ d'application de la Convention

Article 1^{er}

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou de chacun des deux États.

Les paragraphes 1 et 3 ci-après de l'article 3 de l'IM remplacent la deuxième phrase du § 1er de l'article 4 de la présente Convention:

ARTICLE 3 DE L'IM – ENTITÉS TRANSPARENTES

Au sens de la [présente Convention], le revenu perçu par ou via une entité ou un dispositif considéré comme totalement ou partiellement transparent sur le plan fiscal selon la législation fiscale de l'un des [États contractants] est considéré comme étant le revenu d'un résident d'un des [États contractants], mais uniquement dans la mesure où ce revenu est traité, aux fins de l'imposition par cet [État contractant] comme le revenu d'un résident de cet [État contractant]. En aucun cas, les dispositions du présent paragraphe ne doivent être interprétées comme affectant le droit d'un [État contractant] d'imposer les résidents de cet [État contractant].

Article 2

Impôts visés

- § 1^{er}. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
- § 2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune, les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant des salaires payés par les employeurs ainsi que les impôts sur les plus-values.
- § 3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention, sont:
1. En ce qui concerne la Belgique:
 - a) l'impôt des personnes physiques;
 - b) l'impôt des sociétés;
 - c) l'impôt des personnes morales;
 - d) l'impôt des non-résidents;y compris les précomptes, les centimes additionnels auxdits impôts et précomptes ainsi que les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques, (ci-après dénommés « impôt belge ») ;

2. En ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg:
 - a) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - b) l'impôt sur le revenu des collectivités;
 - c) l'impôt sur la fortune;
 - d) l'impôt commercial communal;
 - e) l'impôt foncier,
(ci-après dénommés « impôt luxembourgeois »).
- § 4. La Convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiqueront, à la fin de chaque année, les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. - Définitions

Article 3

Définitions générales

- § 1^{er}. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
1. le terme « Belgique », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Royaume de Belgique; il inclut tout territoire en dehors de la souveraineté nationale de la Belgique qui est ou sera désigné, selon la législation belge sur le plateau continental et conformément au droit international, comme territoire sur lequel les droits de la Belgique à l'égard du sol et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles peuvent être exercés;
 2. le terme « Luxembourg », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
 3. les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, la Belgique ou le Luxembourg;
 4. le terme « personne » comprend les personnes physiques et les sociétés;
 5. le terme « société » désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est imposable comme telle sur ses revenus ou sur sa fortune dans l'État dont elle est un résident ainsi que les sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple et sociétés civiles de droit luxembourgeois;
 6. les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
 7. l'expression « autorité compétente » désigne:
 - a) en ce qui concerne la Belgique, l'autorité compétente suivant sa législation nationale, et
 - b) en ce qui concerne le Luxembourg, le Ministre ayant les contributions directes dans ses attributions ou son délégué.

- § 2. Pour l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit État régissant les impôts qui font l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Domicile fiscal

- § 1^{er}. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident(e) d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue; **[La deuxième phrase du § 1^{er} de l'article 4 de la présente Convention est remplacée par les paragraphes 1 et 3 de l'article 3 de l'IM]**¹ [elle désigne également les sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple et sociétés civiles de droit luxembourgeois, qui ont leur siège de direction effective au Luxembourg, ainsi que les sociétés de droit belge - autres que les sociétés par actions - qui ont opté pour l'assujettissement de leurs bénéficiaires à l'impôt des personnes physiques.]
- § 2. Lorsque, selon la disposition du § 1^{er}, une personne physique est considérée comme résidente de chacun des États contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes:
- 1) cette personne est considérée comme résidente de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des États contractants, elle est considérée comme résidente de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
 - 2) si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, elle est considérée comme résidente de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;
 - 3) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des États contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résidente de l'État contractant dont elle possède la nationalité;
 - 4) par dérogation aux dispositions des 1., 2. et 3.:
 - a) les salariés et appointés qui sont en service sur un bateau de navigation intérieure exploité en trafic international et dont le seul foyer d'habitation permanent se trouve à bord de ce bateau sont considérés comme des résidents de l'État contractant où se trouve le siège de direction effective de l'entreprise exploitant ce bateau;
 - b) les bateliers dont le seul foyer d'habitation permanent se trouve à bord d'un bateau qu'ils exploitent en trafic international sont considérés comme des résidents de l'État contractant dont ils possèdent la nationalité;

¹ Conformément à l'ordre des dispositions de la mise à jour 2017 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, voir l'encadré à la fin de l'article 1.

- 5) si une personne visée au 3 ou au 4, b, possède la nationalité de chacun des États contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.
- § 3. Lorsque, selon la disposition du § 1er, une société est considérée comme résidente de chacun des États contractants, elle est réputée résidente de l'État contractant où se trouve son siège de direction effective.
- § 4. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation intérieure en trafic international est à bord d'un bateau, ce siège est réputé situé dans l'État contractant dont l'exploitant unique ou principal est le résident.

Article 5

Etablissement stable

- § 1^{er}. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.
- § 2. L'expression « établissement stable » comprend notamment:
1. un siège de direction;
 2. une succursale;
 3. un bureau;
 4. une usine;
 5. un atelier;
 6. une mine, une carrière ou tout autre lieu d'exploitation de ressources naturelles;
 7. un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois.
- § 3. **[Modifié par le paragraphe 3 de l'article 13 de l'IM]** [On ne considère pas qu'il y a établissement stable si:
1. il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
 2. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
 3. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
 4. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
 5. une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.]

Le paragraphe 3 ci-après de l'article 13 de l'IM remplace le § 3 de l'article 5 de la présente Convention:

ARTICLE 13 DE L'IM – MESURES VISANT À ÉVITER ARTIFICIELLEMENT LE STATUT D'ÉTABLISSEMENT STABLE PAR LE RECOURS AUX EXCEPTIONS APPLICABLES À CERTAINES ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES (*Option B*)

Nonobstant [*l'article 5 de la Convention*], on considère qu'il n'y a pas d'« établissement stable » dans les cas suivants:

- a) les activités spécifiquement énumérées au [*§ 3 de l'article 5 de la présente Convention*] et considérées comme ne constituant pas un établissement stable, que cette exception relative au statut d'établissement stable soit ou non subordonnée au fait que l'activité revête un caractère préparatoire ou auxiliaire, sauf dans la mesure où cette [*disposition*] prévoit expressément qu'une activité spécifique est considérée comme ne constituant pas un établissement stable si cette activité revêt un caractère préparatoire ou auxiliaire;
- b) une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité non visée à l'alinéa a), à condition qu'elle revête un caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- c) une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités visées aux alinéas a) et b) du présent paragraphe, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul revête un caractère préparatoire ou auxiliaire.

§ 4. Une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au § 5 - qui agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant est considérée comme constituant un établissement stable de l'entreprise dans le premier État si elle dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour cette entreprise.

§ 5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un État contractant a un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

L'intermédiaire qui agit pour le compte d'une entreprise d'assurances et qui dispose de pouvoirs qu'il exerce habituellement, lui permettant de conclure des contrats au nom de cette entreprise, n'est pas visé à cette disposition.

- § 6. Le fait qu'une entreprise d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une entreprise de l'autre État contractant ou une entreprise qui exerce son activité dans cet autre État (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces entreprises un établissement stable de l'autre.

III. - Imposition des revenus

Article 6

Revenus de biens immobiliers

- § 1^{er}. Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.
- § 2. L'expression « biens immobiliers » est définie conformément au droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
- § 3. La disposition du § 1^{er} s'applique aux revenus provenant de l'exploitation ou de la jouissance directes, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.
- § 4. Les dispositions des §§ 1^{er} et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7

Bénéfices des entreprises

- § 1^{er}. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.
- § 2. Sans préjudice de l'application du § 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et agissant en toute indépendance.

§ 3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable y compris les dépenses normales de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

§ 4. A défaut de comptabilité régulière ou d'autres éléments probants permettant de déterminer le montant des bénéfices d'une entreprise de l'un des États contractants, qui est imputable à son établissement stable situé dans l'autre État l'impôt peut notamment être établi dans cet autre État conformément à sa propre législation, compte tenu des bénéfices normaux d'entreprises analogues du même État, se livrant à la même activité ou à des activités analogues dans des conditions identiques ou analogues.

Dans l'éventualité visée à l'alinéa précédent, le bénéfice imputable audit établissement stable peut également être déterminé sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, pour autant que le résultat ainsi obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

Si l'application des dispositions du présent paragraphe entraîne une double imposition des mêmes bénéfices, les autorités compétentes des deux États contractants se concertent en vue d'éviter cette double imposition.

§ 5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

§ 6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

§ 7. Lorsque les bénéfices d'une entreprise comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de cette Convention, les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de ces autres articles pour la taxation de ces éléments de revenu.

Article 8

Bénéfices des entreprises de navigation maritime, intérieure ou aérienne

Par dérogation à l'article 7, §§ 1 à 6:

1. les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international sont imposables dans l'État contractant où est situé le siège de la direction effective de l'entreprise;
2. les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure sont imposables dans l'État contractant où est situé le siège de la direction effective de l'entreprise.

Article 9

Entreprises interdépendantes

Lorsqu'une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au financement d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au financement d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Le paragraphe 1 ci-après de l'article 17 de l'IM s'applique et prévaut sur les dispositions de la présente Convention:

ARTICLE 17 DE L'IM – AJUSTEMENTS CORRÉLATIFS

Lorsqu'un [État contractant] inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet [État contractant] — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre [État contractant] a été imposée dans cet autre [État contractant], et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier [État contractant] si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre [État contractant] procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la [présente Convention] et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des [États contractants] se consultent.

Article 10

Dividendes

- § 1^{er}. Les dividendes attribués par une société résidente d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
- § 2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'État contractant dont la société qui attribue les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder :
- a) 10 p. c. du montant brut des dividendes si le bénéficiaire des dividendes est une société (à l'exception des sociétés civiles, sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple et sociétés coopératives) dont la participation directe, détenue depuis le début de son exercice social, dans le capital de la société (à l'exception des sociétés civiles, sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple et sociétés coopératives) attribuant les dividendes est d'au moins 25 p. c. ou a un prix d'acquisition d'au moins 250 millions de francs;

b) 15 p. c. du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er}, a) s'appliquent également lorsque les dividendes sont attribués à plusieurs sociétés (à l'exception des sociétés civiles, sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple et sociétés coopératives) dont les participations cumulées, détenues depuis le début de leurs exercices sociaux respectifs, dans le capital de la société (à l'exception des sociétés civiles, sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple et sociétés coopératives) attribuant les dividendes sont d'au moins 25 p. c. ou ont un prix d'acquisition d'au moins 250 millions de francs et que l'une des sociétés bénéficiaires possède plus de 50 p. c. du capital social de chacune des autres sociétés bénéficiaires.

Le présent paragraphe ne concerne pas l'imposition de la société pour les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

§ 3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance ; parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.

Ce terme désigne également:

- 1) les revenus, même attribués sous la forme d'intérêts, imposables au titre de revenus de capitaux investis par les associés dans les sociétés - autres que les sociétés par actions - résidentes de la Belgique;
- 2) les parts de bénéfice touchées du chef de sa mise de fonds dans une entreprise du Luxembourg par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice.

§ 4. Les dispositions des §§ 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un État contractant, a dans l'autre État contractant dont la société qui attribue les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables; celles-ci ne font pas obstacle à la perception de l'impôt dû à la source sur ces dividendes conformément à la législation de cet autre État contractant.

§ 5. Lorsqu'une société résidente d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes attribués par cette société à un résident du premier État, ni aucun impôt au titre d'imposition complémentaire des bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes distribués ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État; cette disposition n'empêche pas cet autre État d'imposer les dividendes afférents à une participation qui se rattache effectivement à un établissement stable exploité dans cet autre État par un résident du premier État.

Article 11

Intérêts

§ 1^{er}. Les intérêts provenant d'un État contractant et attribués à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

§ 2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. c. de leur montant.

§ 3. Par dérogation au § 2, les intérêts ne peuvent être imposés dans l'État contractant d'où ils proviennent lorsqu'ils sont attribués à une entreprise de l'autre État contractant.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsqu'il s'agit:

- 1) d'intérêts d'obligations et autres titres d'emprunts, à l'exception des effets de commerce représentatifs de créances commerciales;
- 2) d'intérêts attribués par une société résidente d'un État contractant à une société résidente de l'autre État contractant qui détient directement ou indirectement au moins 25 p. c. des actions ou parts assorties d'un droit de vote de la première société.

§ 4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne, sous réserve de l'alinéa 2 ci-après, les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux résultats du débiteur, et notamment les revenus des dépôts, des fonds publics, des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, et tous autres produits soumis au même régime que les revenus de sommes prêtées ou déposées, par la législation fiscale de l'État d'où proviennent les revenus.

Ce terme ne comprend pas les revenus considérés comme des dividendes en vertu de l'article 10, § 3, alinéa 2.

§ 5. Les dispositions des §§ 1^{er} à 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un État contractant, a dans l'autre État contractant d'où proviennent ceux-ci un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables; celles-ci ne font pas obstacle à la perception des impôts dus à la source sur ces intérêts, conformément à la législation de cet autre État contractant.

§ 6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui attribue directement les intérêts au créancier, ceux-ci sont réputés provenir de l'État contractant où est situé l'établissement stable.

- § 7. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont attribués, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, la limitation de taux et l'exemption prévues aux §§ 2 et 3 ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. La partie excédentaire des intérêts est imposable, conformément à sa législation, dans l'État contractant d'où proviennent les intérêts.

Article 12

Redevances

- § 1^{er}. Les redevances provenant d'un État contractant et attribuées à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État.
- § 2. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films ou bandes pour émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier visé à l'article 6 et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
- § 3. La disposition du § 1^{er} ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un État contractant, a dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
- § 4. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui attribue directement les redevances au bénéficiaire, celles-ci sont réputées provenir de l'État contractant où est situé l'établissement stable.
- § 5. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont attribuées, excède le montant normal dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, la disposition du § 1^{er} ne s'applique qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des redevances est imposable, conformément à sa législation, dans l'État contractant d'où proviennent les redevances.

- § 6. Lorsque, dans le cas visé au § 5, le débiteur est une entreprise qui est en fait sous la dépendance ou sous le contrôle de l'entreprise bénéficiaire des redevances ou vice versa, ou encore lorsque ces deux entreprises sont, en fait, sous la dépendance ou le contrôle d'une tierce entreprise ou d'entreprises juridiquement distinctes, mais dépendant d'un même groupe, le montant normal des redevances peut être déterminé compte tenu du coût, augmenté d'un profit normal, de l'acquisition, du perfectionnement et de la conservation des droits, biens ou informations donnant lieu aux redevances, lorsque ce montant normal ne peut être évalué en fonction d'autres critères plus adéquats et notamment par comparaison avec les redevances librement fixées pour des prestations similaires entre des entreprises réellement indépendantes.

Article 13

Gains en capital

- § 1^{er}. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis à l'article 6, § 2, sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.
- § 2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État. Les règles prévues à l'article 7, §§ 2 et 3, s'appliquent à la détermination du montant de ces gains.

Toutefois, les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers, visés à l'article 22, § 3, ne sont imposables que dans l'État contractant où ces biens eux-mêmes sont imposables en vertu dudit article.

- § 3. Les gains provenant de l'aliénation de tous autres biens ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Cette règle s'applique notamment aux gains provenant de l'aliénation d'une participation, ne faisant pas partie de l'actif d'un établissement stable visé au § 2, alinéa 1^{er}, dans une entreprise exploitée par une société par actions ou par une autre société de capitaux.

Article 14

Professions libérales

- § 1^{er}. Les revenus qu'un résident d'un État contractant, tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet État, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre État d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables aux activités exercées à l'intervention de ladite base fixe.

- § 2. L'expression « professions libérales » comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Professions dépendantes

- § 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.
- §2. Nonobstant les dispositions du § 1^{er}, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si:
- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée, et
 - b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et
 - c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.
- §3. Par dérogation aux §§ 1^{er} et 2 et sous la réserve mentionnée au §1^{er}, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule ferroviaire ou routier exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure en trafic international, sont considérées comme se rapportant à une activité exercée dans l'État contractant où est situé le siège de la direction effective de l'entreprise et sont imposables dans cet État.

Article 16

Dirigeants de sociétés

- §1^{er}. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

La disposition qui précède s'applique aussi aux rétributions reçues en raison de l'exercice de fonctions qui, en vertu de la législation de l'État contractant dont la société est un résident, sont traitées comme des fonctions d'une nature similaire à celles exercées par une personne visée à ladite disposition.

- §2. Les rémunérations qu'une personne visée au § 1^{er} reçoit d'une société qui est un résident d'un État contractant en raison de l'exercice d'une activité journalière de direction ou de caractère technique, commercial ou financier sont imposables conformément aux dispositions de l'article 15, comme s'il s'agissait de rémunérations qu'un employé tire d'un emploi salarié et comme si l'employeur était la société. La présente disposition est également applicable aux rémunérations qu'un résident du Luxembourg tire de son activité journalière en tant qu'associé dans une société, autre qu'une société par actions, qui est un résident de la Belgique.

Article 17

Artistes et sportifs

- §1^{er}. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.
- §2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Article 18

Pensions

- § 1^{er}. Sous réserve des dispositions de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, versées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet État.
- § 2. Les pensions et autres allocations, périodiques ou non, payées en exécution de la législation sociale d'un État contractant par cet État, par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou par une personne morale ressortissant à son droit public, sont imposables dans cet État.
- §3. Nonobstant les dispositions du § 1^{er}, les pensions et autres rémunérations similaires provenant du Luxembourg et payées à un résident de la Belgique, ne sont pas imposables en Belgique si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été effectivement soumises à l'impôt au Luxembourg.
- §4. Nonobstant les dispositions du § 1^{er}, les capitaux et valeurs de rachat tenant lieu de pensions payées au titre d'un emploi antérieur à un résident du Luxembourg qui proviennent de la Belgique sont imposables en Belgique.

Article 19

Rémunérations et pensions publiques

§ 1^{er}. Les rémunérations, y compris les pensions, versées par un État contractant ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, au titre de services rendus à cet État ou à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, sont imposables dans ledit État.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire de ces revenus possède la nationalité de l'autre État sans posséder en même temps la nationalité du premier État.

§ 2. Le § 1^{er} ne s'applique pas aux rémunérations ou pensions versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des États contractants ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20

Professeurs et étudiants, apprentis ou stagiaires

§ 1^{er}. Les rémunérations quelconques des professeurs et autres membres du personnel enseignant, résidents d'un État contractant, qui séjournent temporairement dans l'autre État contractant, pour y enseigner ou s'y livrer à des recherches scientifiques, pendant une période n'excédant pas deux ans, dans une université ou dans une autre institution d'enseignement ou de recherche scientifique officiellement reconnue ne sont imposables que dans le premier État.

§ 2. Les sommes qu'un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est, ou qui était auparavant, un résident d'un État contractant et qui séjourne dans l'autre État contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre État.

Article 21

Revenus non expressément mentionnés

Un résident d'un État contractant n'est pas imposable dans l'autre État contractant sur les éléments de son revenu qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents si, suivant la législation du premier État, il y est imposable sur ces éléments de revenu.

IV. - Imposition de la fortune

Article 22

- § 1^{er}. La fortune constituée par des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis à l'article 6, § 2, est imposable dans l'État contractant où ces biens sont situés.
- § 2. Sous réserve des dispositions du § 3, la fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'État contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.
- § 3. Les navires et les aéronefs exploités en trafic international et les bateaux servant à la navigation intérieure, ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation, ne sont imposables que dans l'État contractant où est situé le siège de la direction effective de l'entreprise.
- § 4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

Cette règle s'applique notamment à une participation ne faisant pas partie de l'actif d'un établissement stable visé au § 2, dans une entreprise exploitée par une société par actions ou, par une autre société de capitaux.

V. - Dispositions préventives de la double imposition

Article 23

§ 1^{er}. En ce qui concerne les résidents du Luxembourg, la double imposition est évitée de la manière suivante:

1. les revenus provenant de la Belgique - à l'exclusion des revenus visés au 2 ci-après - et les éléments de fortune, situés en Belgique, qui sont imposables dans cet État en vertu des articles précédents, sont exemptés de l'impôt luxembourgeois. Cette exemption ne limite pas le droit du Luxembourg de tenir compte, lors de la détermination du taux de ses impôts, des revenus et des éléments de fortune ainsi exemptés.

Lorsque, dans l'éventualité où les dispositions de la législation luxembourgeoise seraient modifiées de manière à permettre, quant aux pertes subies dans un établissement stable situé dans un État avec lequel le Luxembourg a conclu une convention contre les doubles impositions, la compensation avec les revenus nets imposables de la même année d'imposition et la déduction du total des revenus nets d'années ultérieures d'imposition, les pertes subies par une entreprise du Luxembourg dans un établissement stable situé en Belgique seront, pour l'imposition de cette entreprise, effectivement déduites de ses revenus imposables au Luxembourg, l'exemption prévue à l'alinéa qui précède ne s'appliquera pas au Luxembourg aux bénéfices d'autres périodes imposables qui seront imputables à cet établissement, dans la mesure où ces bénéfices auront aussi été exemptés d'impôts en Belgique en raison de leur compensation avec lesdites pertes;

Le paragraphe 2 ci-après de l'article 5 de l'IM s'applique au 1. du § 1er de l'article 23 de la présente Convention concernant les résidents du Luxembourg:

ARTICLE 5 DE L'IM – APPLICATION DES MÉTHODES D'ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION (*Option A*)

[Le 1. du § 1er de l'article 23 de la Convention] ne s'applique pas lorsque [la Belgique] applique les dispositions de la [présente Convention] pour exempter d'impôt le revenu perçu ou la fortune possédée par un résident [du Luxembourg], ou pour limiter le taux auquel le revenu concerné ou la fortune possédée est imposé. Dans ce dernier cas, [le Luxembourg] accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur le revenu ou la fortune de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé [en Belgique]. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant aux éléments de revenu ou de fortune imposables [en Belgique].

2. l'impôt perçu en Belgique conformément à la présente Convention:
 - a) sur les dividendes soumis au régime prévu à l'article 10, § 2, à l'exclusion des revenus de capitaux investis dans les sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple, résidentes de la Belgique, et
 - b) sur les intérêts soumis au régime prévu à l'article 11, § 2, est imputé sur l'impôt afférent à ces mêmes revenus qui est perçu au Luxembourg. Le montant ainsi déduit ne peut toutefois excéder ni la fraction de l'impôt, qui correspond proportionnellement auxdits revenus reçus de la Belgique, ni un montant correspondant à l'impôt qui est prélevé à la source au Luxembourg sur des revenus analogues attribués à des résidents de la Belgique. Ledit impôt perçu en Belgique est déductible des revenus imposables au Luxembourg dans la mesure seulement où il excède l'impôt qui est prélevé à la source au Luxembourg sur des revenus analogues attribués à des résidents de la Belgique;
3. par dérogation au 2, a, sont soumis au régime prévu au 1, alinéa 1^{er}, les dividendes et répartitions de liquidation qui sont distribués par une société par actions, résidente de la Belgique, qui ont été soumis au régime prévu à l'article 10, § 2 et qui sont recueillis par une société de capitaux, résidente du Luxembourg, dont la participation directe, détenue depuis le début de son exercice social dans le capital de la société attribuant les dividendes, est d'au moins 25 p. c. ou a un prix d'acquisition d'au moins 250 millions de francs. Dans ce cas, l'impôt prélevé à la source en Belgique n'est ni déductible desdits revenus exemptés au Luxembourg ni imputable sur l'impôt luxembourgeois.
Les actions ou parts susvisées d'une société résidente de la Belgique sont, aux mêmes conditions, soumises également au régime prévu au 1, alinéa 1^{er}.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent s'appliquent également lorsque les participations cumulées de plusieurs sociétés de capitaux, résidentes du Luxembourg, atteignent 25 p. c. au moins du capital social de la société par actions, résidente de la Belgique, ou ont un prix d'acquisition d'au moins 250 millions de francs, et que l'une des sociétés de capitaux, résidentes du Luxembourg, possède plus de 50 p. c. du capital social de chacune des autres sociétés de capitaux, résidentes du Luxembourg.

- § 2. En ce qui concerne les résidents de la Belgique, la double imposition est évitée de la manière suivante:
1. les revenus provenant du Luxembourg, - à l'exclusion des revenus visés aux 2 et 3 - et les éléments de fortune situés au Luxembourg, qui sont imposables dans cet État en vertu des articles précédents, sont exemptés d'impôts en Belgique. Cette exemption ne limite pas le droit de la Belgique de tenir compte, lors de la détermination du taux de ses impôts, des revenus et des éléments de fortune ainsi exemptés;
 2. en ce qui concerne les dividendes soumis au régime prévu à l'article 10, § 2, les intérêts soumis au régime prévu à l'article 11, §§ 2 ou 7 et la partie excédentaire des redevances visée à l'article 12, § 5, la quotité d'impôt étranger prévue par la législation belge est imputée dans les conditions et au taux prévus par cette législation, soit sur l'impôt des personnes physiques afférent auxdits dividendes - à l'exclusion des répartitions de liquidation - soit sur l'impôt des personnes physiques ou sur l'impôt des sociétés, afférent auxdits intérêts et excédents de redevances qui sont imposables au Luxembourg conformément à la législation de cet État ainsi qu'à l'article 11, §§ 2 ou 7 et à l'article 12, § 5;
 3. lorsqu'une société résidente de la Belgique a la propriété d'actions ou parts d'une société de capitaux, résidente du Luxembourg, les dividendes - y compris les répartitions de liquidation - qui lui sont attribués par cette dernière société et qui ont été soumis au régime prévu à l'article 10, § 2, sont exemptés de l'impôt des sociétés en Belgique, dans la mesure où cette exemption serait accordée si les deux sociétés étaient résidentes de la Belgique. Cette disposition n'exclut pas le prélèvement sur ces dividendes du précompte mobilier exigible suivant la législation belge;
 4. lorsqu'une société résidente de la Belgique a eu pendant toute la durée de l'exercice social d'une société de capitaux, résidente du Luxembourg et soumise dans cet État à l'impôt sur le revenu des collectivités, la propriété exclusive d'actions ou parts de cette dernière société, elle peut également être exemptée du précompte mobilier exigible, suivant la législation belge, sur les dividendes de ces actions ou parts à la condition d'en faire la demande par écrit au plus tard dans le délai prescrit pour la remise de sa déclaration annuelle; lors de la redistribution à ses propres actionnaires de ces dividendes ainsi exemptés, ceux-ci ne peuvent, dans ce cas, être déduits des dividendes distribués passibles du précompte mobilier. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la première société a opté pour l'assujettissement de ses bénéficiaires à l'impôt des personnes physiques.

Dans l'éventualité où les dispositions de la législation belge, exemptant de l'impôt des sociétés le montant net des dividendes qu'une société résidente de la Belgique reçoit d'une autre société résidente de la Belgique, seraient modifiées de manière à limiter l'exemption aux dividendes afférents à des participations d'une importance déterminée dans le capital de la seconde société, la disposition de l'alinéa précédent ne s'appliquera qu'aux dividendes attribués par des sociétés résidentes du Luxembourg et afférents à des participations de même importance dans le capital desdites sociétés;

5. lorsque, conformément à la législation belge, des pertes subies par une entreprise de la Belgique dans un établissement stable situé au Luxembourg ont été effectivement déduites des bénéfices de cette entreprise pour son imposition en Belgique, l'exemption prévue au 1 ne s'applique pas aux bénéfices d'autres périodes imposables qui sont imputables à cet établissement, dans la mesure où ces bénéfices ont aussi été exemptés d'impôt au Luxembourg en raison de leur compensation avec lesdites pertes.

VI. - Dispositions spéciales

Article 24

Non-discrimination

- § 1^{er}. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État se trouvant dans la même situation.
- § 2. Le terme « nationaux » désigne:
1. toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un État contractant;
 2. toutes les sociétés constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant.
- § 3. Les apatrides ne sont soumis dans un État contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet État se trouvant dans la même situation.
- § 4a. Une personne physique, résidente de la Belgique, qui, conformément aux articles 7 et 14 à 19, est imposable au Luxembourg du chef de plus de 50 p. c. de ses revenus professionnels, est, sur sa demande, imposée au Luxembourg, en ce qui concerne ses revenus y imposables conformément aux articles 6, 7 et 13 à 19 de la Convention, au taux moyen d'impôt qui, compte tenu de sa situation et de ses charges de famille et du total de ses revenus généralement quelconques, lui serait applicable si elle était un résident du Luxembourg.

- §4b. Les personnes physiques qui sont des résidents du Luxembourg et qui, conformément aux dispositions du chapitre III (Imposition des revenus), sont imposables en Belgique ne sont soumises en Belgique à aucune imposition ou obligation relative à ces revenus qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les personnes physiques qui sont des résidents de la Belgique qui se trouvent, par ailleurs, dans la même situation. Les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôts en fonction de la situation ou des charges de famille que la Belgique accorde à ses propres résidents sont accordés aux résidents du Luxembourg au prorata des revenus provenant de la Belgique par rapport au total des revenus, d'où qu'ils proviennent, dont ces personnes sont les bénéficiaires.
- § 5a. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.
- §5b. L'imposition d'une exploitation agricole ou forestière qu'un résident d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des résidents de cet autre État qui exercent la même activité.
- § 6. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant ne sont soumises dans le premier État contractant à aucune imposition ou obligation y relative autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier État.
- § 7. Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25

Procédure amiable

- § 1^{er}. **[Le § 1^{er} de l'article 25 de la présente Convention est remplacé par le paragraphe 1 de l'article 16 de l'IM]** [Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par chacun des deux États entraînent ou entraîneront pour lui une double imposition non conforme à la présente Convention, il peut, sans préjudice des recours prévus par la législation nationale de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, cette demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la notification ou de la perception à la source de la seconde imposition.]

Le paragraphe 1 de l'article 16 de l'IM remplace le § 1^{er} de l'article 25 de la présente Convention²:

ARTICLE 16 DE L'IM – PROCÉDURE AMIABLE

Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un [État contractant] ou par les deux [États contractants] entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la [présente Convention], elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces [États contractants], soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre des [États contractants]. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la [présente Convention].

- § 2. L'autorité compétente visée au § 1^{er} s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une double imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

La première phrase ci-après du paragraphe 2 de l'article 16 de l'IM s'applique à la présente Convention³:

ARTICLE 16 DE L'IM – PROCÉDURE AMIABLE

L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre [État contractant], en vue d'éviter une imposition non conforme à la [présente Convention].

² Conformément au paragraphe 4 de l'article 35 de l'IM, l'article 16 de l'IM s'applique aux fins de la présente Convention concernant les cas soumis à l'autorité compétente d'un État contractant à compter du 1^{er} octobre 2019, à l'exception des cas qui ne pouvaient être soumis à cette date en application de la présente Convention, avant qu'elle ne soit modifiée par l'IM, quelle que soit la période d'imposition concernée par le cas.

³ Conformément au paragraphe 4 de l'article 35 de l'IM, l'article 16 de l'IM s'applique aux fins de la présente Convention concernant les cas soumis à l'autorité compétente d'un État contractant à compter du 1^{er} octobre 2019, à l'exception des cas qui ne pouvaient être soumis à cette date en application de la présente Convention, avant qu'elle ne soit modifiée par l'IM, quelle que soit la période d'imposition concernée par le cas.

- § 3. Les autorités compétentes des États contractants s’efforcent, par voie d’accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peut donner lieu l’application de la Convention.

Le paragraphe 3 de l’article 16 de l’IM s’applique à la présente Convention⁴:

ARTICLE 16 DE L’IM – PROCÉDURE AMIABLE

Les autorités compétentes des [États contractants] s’efforcent, par voie d’accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l’interprétation ou l’application de la [présente Convention]. Elles peuvent également se concerter en vue d’éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la [présente Convention].

- § 4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

La partie VI ci-après de l’IM s’applique à la présente Convention⁵⁶:

PARTIE VI DE L’IM (ARBITRAGE)

Article 19 (Arbitrage obligatoire et contraignant) de l’IM

1. Lorsque:
 - a) en application [du § 1^{er} de l’article 25 de la présente Convention], une personne a soumis son cas à l’autorité compétente [d’un État contractant] au motif que les mesures prises par [un État contractant] ou par les deux [États contractants] ont entraîné pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la [présente Convention]; et que
 - b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas conformément [au § 2 de l’article 25 de la présente Convention] dans un délai de deux ans à compter de la date de début mentionnée au paragraphe 8 ou 9 [de l’article 19 de l’IM], selon le cas (sauf si, avant l’expiration de ce délai, les autorités compétentes des [États contractants] sont convenues d’un délai différent pour ce cas et en ont informé la personne qui a soumis le cas),

⁴ Conformément au paragraphe 4 de l’article 35 de l’IM, l’article 16 de l’IM s’applique aux fins de la présente Convention concernant les cas soumis à l’autorité compétente d’un État contractant à compter du 1^{er} octobre 2019, à l’exception des cas qui ne pouvaient être soumis à cette date en application de la présente Convention, avant qu’elle ne soit modifiée par l’IM, quelle que soit la période d’imposition concernée par le cas

⁵ Conformément au paragraphe 1 de l’article 36 de l’IM, les dispositions de la partie VI (Arbitrage) de l’IM s’appliquent à l’égard de la Convention concernant les cas soumis à l’autorité compétente d’un État contractant à compter du 1^{er} octobre 2019.

⁶ Conformément au paragraphe 2 de l’article 36 de l’IM, la partie VI (Arbitrage) ne s’applique à l’égard d’un cas soumis à l’autorité compétente d’un État contractant avant le 1^{er} octobre 2019 que dans la mesure où les autorités compétentes des États contractants conviennent de l’appliquer à ce cas.

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent, si la personne en fait la demande par écrit, être soumises à l'arbitrage selon les modalités énoncées dans la présente partie, conformément aux règles ou aux procédures convenues par les autorités compétentes des [États contractants] en application des dispositions du [paragraphe 10 de l'article 19 de l'IM].

2. Lorsqu'une autorité compétente a suspendu la procédure amiable mentionnée au paragraphe 1 [de l'article 19 de l'IM] parce qu'un cas portant sur une ou plusieurs questions identiques est en instance devant un tribunal judiciaire ou administratif, le délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 [de l'article 19 de l'IM] cesse de courir jusqu'à ce que ce tribunal judiciaire ou administratif rende une décision définitive ou que le cas soit suspendu ou retiré. De plus, lorsque la personne qui soumet le cas et une autorité compétente ont convenu de suspendre la procédure amiable, le délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 [de l'article 19 de l'IM] cesse de courir jusqu'à la levée de cette suspension.

3. Lorsque les deux autorités compétentes conviennent qu'une personne directement concernée par le cas n'a pas communiqué en temps opportun les informations pertinentes complémentaires requises par l'une ou l'autre des autorités compétentes après le début du délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 [de l'article 19 de l'IM], le délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 [de l'article 19 de l'IM] est prolongé d'une durée égale à celle séparant la date à laquelle ces informations ont été demandées et la date à laquelle elles ont été communiquées.

4. a) La décision de la commission d'arbitrage concernant les questions soumises à l'arbitrage est mise en œuvre par le biais de l'accord amiable concernant le cas mentionné au paragraphe 1 [de l'article 19 de l'IM]. La décision de la commission d'arbitrage est définitive.

b) La décision de la commission d'arbitrage est contraignante pour les deux [États contractants] sauf dans les situations suivantes:

i) une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable qui met en œuvre la décision de la commission d'arbitrage. Dans un tel cas, le cas ne peut faire l'objet d'un examen complémentaire par les autorités compétentes. L'accord mettant en œuvre la décision de la commission d'arbitrage concernant le cas est considéré comme n'étant pas accepté par une personne directement concernée par le cas lorsque dans les 60 jours suivant la notification de l'accord amiable à la personne directement concernée par le cas, cette personne ne retire pas ou ne met pas un terme définitif à toute action devant un tribunal judiciaire ou administratif ou à toute autre procédure administrative ou juridictionnelle en cours et relative à l'une des questions soumises à l'arbitrage et résolues par l'accord amiable, d'une manière conforme à cet accord amiable.

- ii) une décision définitive des tribunaux de l'un des [États contractants] déclare que la décision de la commission d'arbitrage est invalide. En pareil cas, la demande d'arbitrage couverte au paragraphe 1 [de l'article 19 de l'IM] est considérée comme n'ayant pas été formulée et la procédure d'arbitrage est considérée comme n'ayant pas eu lieu (sauf aux fins de l'article 21 (Confidentialité de la procédure d'arbitrage) et de l'article 25 (Coûts de la procédure d'arbitrage) [de l'IM]). Dans ce cas, une nouvelle demande d'arbitrage peut être soumise, à moins que les autorités compétentes conviennent que cette nouvelle demande n'est pas permise.
- iii) une personne directement concernée par le cas intente une action contentieuse au sujet d'une des questions résolues par l'accord amiable mettant en œuvre la décision de la commission d'arbitrage.

5. L'autorité compétente qui reçoit la demande initiale de procédure amiable telle que mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 1 [de l'article 19 de l'IM] doit, dans un délai de deux mois calendaires à compter de la réception de cette demande:

- a) envoyer une notification à la personne qui a soumis le cas confirmant la réception de la demande ; et
- b) envoyer une notification de la demande, accompagnée d'une copie de cette demande, à l'autorité compétente de l'autre [État contractant].

6. Dans un délai de trois mois calendaires suivant la réception par une autorité compétente de la demande de procédure amiable (ou de la copie de la demande de celle-ci provenant de l'autorité compétente de l'autre [État contractant]), cette autorité compétente:

- a) notifie à la personne qui a soumis le cas et à l'autre autorité compétente qu'elle a reçu les informations nécessaires pour procéder à un examen approfondi du cas ; ou
- b) demande à cette personne des informations complémentaires à cet effet.

7. Lorsque, en application de l'alinéa b) du paragraphe 6 [de l'article 19 de l'IM], l'une des autorités compétentes, ou les deux, ont demandé à la personne qui a soumis le cas des informations complémentaires nécessaires pour procéder à un examen approfondi, l'autorité compétente qui a demandé ces informations complémentaires doit, dans un délai de trois mois calendaires suivant la réception de ces informations complémentaires de cette personne, informer cette personne et l'autre autorité compétente:

- a) qu'elle a reçu les informations demandées ; ou
- b) que certaines des informations demandées sont toujours manquantes.

8. Lorsqu'aucune des autorités compétentes n'a demandé d'information complémentaire conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6 [de l'article 19 de l'IM], la date de début indiquée au paragraphe 1 [de l'article 19 de l'IM] est la première des deux dates suivantes:

- a) la date à laquelle les deux autorités compétentes ont informé la personne qui a soumis le cas conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6 [de l'article 19 de l'IM]; et
- b) la date qui suit de trois mois calendaires la date à laquelle la notification a été envoyée à l'autorité compétente de l'autre [État contractant] conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 [de l'article 19 de l'IM].

9. Lorsque des informations complémentaires ont été demandées conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6 [de l'article 19 de l'IM], la date de début mentionnée au paragraphe 1 [de l'article 19 de l'IM] est la première des deux dates suivantes :

- a) la dernière des dates à laquelle les autorités compétentes qui ont demandé des informations complémentaires ont informé la personne qui a soumis le cas ainsi que l'autre autorité compétente conformément à l'alinéa a) du paragraphe 7 [de l'article 19 de l'IM]; et
- b) la date qui suit de trois mois calendaires la date à laquelle les deux autorités compétentes ont reçu l'ensemble des informations demandées par l'une ou l'autre des autorités compétentes de la personne qui a soumis le cas.

Toutefois, si l'une des autorités compétentes, ou les deux, transmettent la notification couverte à l'alinéa b) du paragraphe 7 [de l'article 19 de l'IM], cette notification doit être considérée comme une demande d'informations complémentaires au sens de l'alinéa b) du paragraphe 6 [de l'article 19 de l'IM].

10. Les autorités compétentes des [États contractants] doivent, par accord amiable en vertu de [l'article 25 de la présente Convention], s'entendre sur les modalités d'application des dispositions de la présente partie, y compris sur le minimum d'informations requis pour que chaque autorité compétente puisse procéder à un examen approfondi du cas. Cet accord doit être conclu avant la date à laquelle les questions non résolues d'un cas sont susceptibles d'être soumises à l'arbitrage et pourra être modifié par la suite.

12. Nonobstant les autres dispositions de [l'article 19 de l'IM]

- a) toute question non résolue et soulevée par un cas examiné en procédure amiable qui entre dans le champ d'application de la procédure d'arbitrage prévue par [l'IM] ne doit pas être soumise à l'arbitrage si un tribunal judiciaire ou administratif de l'un ou l'autre des [États contractants] a déjà rendu une décision sur cette question ;

- b) si, à tout moment après qu'une demande d'arbitrage a été formulée et avant que la commission d'arbitrage ait communiqué sa décision aux autorités compétentes des [États contractants] un tribunal judiciaire ou administratif de l'un ou l'autre des [États contractants] rend une décision concernant cette question soumise à l'arbitrage, la procédure d'arbitrage prend fin.

Article 20 (Désignation des arbitres) de l'IM

1. À moins que les autorités compétentes des [États contractants] conviennent de règles différentes, les paragraphes 2 à 4 [de l'article 20 de l'IM] s'appliquent à la procédure d'arbitrage prévue par la présente partie.

2. Les règles ci-après régissent la désignation des membres de la commission d'arbitrage:

- a) La commission d'arbitrage se compose de trois personnes physiques possédant une expertise ou une expérience en matière de fiscalité internationale.
- b) Chaque autorité compétente doit désigner un membre de la commission d'arbitrage dans les 60 jours suivant la date de la demande d'arbitrage conformément au paragraphe 1 de l'article 19 [de l'IM]. Les deux membres de la commission d'arbitrage ainsi désignés nomment, dans les 60 jours suivant la désignation du dernier d'entre eux, un troisième membre de la commission d'arbitrage qui assume la fonction de président de la commission d'arbitrage. Le président ne doit pas être un ressortissant ou un résident de l'un ou l'autre des [États contractants].
- c) Chaque membre de la commission d'arbitrage doit être impartial et indépendant des autorités compétentes, des administrations fiscales et des ministères des Finances des [États contractants] et de toutes les personnes directement concernées par la demande (ainsi que de leurs conseils) au moment où il accepte la désignation, demeurer impartial et indépendant tout au long de la procédure, et éviter ensuite, pendant une durée raisonnable, toute conduite pouvant entacher l'apparence de son impartialité et de son indépendance.

3. Si l'autorité compétente d'un [État contractant] omet de désigner un membre de la commission d'arbitrage selon les règles et dans les délais prévus au paragraphe 2 [de l'article 20 de l'IM] ou convenus par les autorités compétentes des [États contractants], ce membre est désigné pour le compte de cette autorité compétente par le responsable ayant le rang le plus élevé au sein du Centre de politique et d'administration fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques et qui n'est ressortissant d'aucun des [États contractants].

4. Si les deux membres de la commission d'arbitrage initialement désignés omettent de nommer le président selon les modalités et dans les délais prévus au paragraphe 2 [de l'article 20 de l'IM] ou convenus par les autorités compétentes des [États contractants], le président est désigné par le responsable ayant le rang le plus élevé au sein du Centre de politique et d'administration fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques qui n'est ressortissant d'aucun des [États contractants].

Article 21 (Confidentialité de la procédure d'arbitrage) de l'IM

1. Aux seules fins de l'application des dispositions de la présente partie et des dispositions de la [présente Convention] et du droit interne des [États contractants] relatives à l'échange de renseignements, à la confidentialité et à l'assistance administrative, les membres de la commission d'arbitrage ainsi qu'un maximum de trois de leurs collaborateurs (et les membres pressentis de la commission d'arbitrage seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour apprécier leur capacité à exercer la fonction d'arbitre) doivent être considérés comme des personnes ou des autorités à qui des renseignements peuvent être communiqués. Les renseignements reçus par la commission d'arbitrage et par les membres pressentis de la commission d'arbitrage, et ceux que les autorités compétentes reçoivent de la commission d'arbitrage sont considérés comme des renseignements échangés en vertu des dispositions de la [présente Convention] relatives à l'échange de renseignements et à l'assistance administrative.

2. Les autorités compétentes des [États contractants] veillent à ce que les membres de la commission d'arbitrage et leurs collaborateurs s'engagent par écrit, avant de participer à la procédure d'arbitrage, à traiter tout renseignement en lien avec la procédure d'arbitrage conformément aux obligations de confidentialité et de non-divulgaration prévues dans les dispositions de la [présente Convention] relatives à l'échange de renseignements et à l'assistance administrative et à celles résultant du droit applicable des [États contractants].

Article 22 (Règlement d'un cas avant la conclusion de l'arbitrage) de l'IM

Au sens de la présente partie et des dispositions de la [présente Convention] qui régissent la résolution des cas dans le cadre de la procédure amiable, la procédure amiable ainsi que la procédure d'arbitrage portant sur le cas prennent fin si, à tout moment après qu'une demande d'arbitrage a été formulée et avant que la commission d'arbitrage ait communiqué sa décision aux autorités compétentes des [États contractants]:

- a) les autorités compétentes des [États contractants] parviennent à un accord amiable permettant de résoudre le cas ; ou
- b) la personne qui a soumis le cas retire sa demande d'arbitrage ou de procédure amiable.

Article 23 (Méthode d'arbitrage) de l'IM

Offre finale

1. À moins que les autorités compétentes des [États contractants] conviennent de règles différentes, les règles ci-après s'appliquent à une procédure d'arbitrage engagée conformément à la présente partie:

- a) Lorsqu'un cas est soumis à l'arbitrage, l'autorité compétente de chaque [État contractant] doit soumettre à la commission d'arbitrage, au plus tard à la date fixée d'un commun accord, une proposition de résolution qui porte sur toutes les questions non résolues de ce cas (en tenant compte de tous les accords précédemment conclus entre les autorités compétentes des [États contractants] concernant ce cas). La proposition de résolution doit se limiter à la mention de montants spécifiques exprimés en unités monétaires (de revenu ou de charges, par exemple) ou, le cas échéant, à la mention d'un taux d'imposition maximal applicable conformément à la [présente Convention], et ce, pour chaque ajustement ou chaque question similaire soulevée par le cas. Dans les cas où les autorités compétentes des [États contractants] n'ont pas pu se mettre d'accord sur une question relative aux conditions d'application d'une disposition de la [présente Convention] (ci-après dénommée une « question de seuil »), par exemple, la question de savoir si une personne physique est un résident ou s'il existe un établissement stable, les autorités compétentes peuvent soumettre des propositions de résolution alternatives portant sur toute question dont la résolution dépend du règlement de cette question de seuil.
- b) L'autorité compétente de chacun des [États contractants] peut également soumettre à la commission d'arbitrage un exposé de position à l'appui de sa proposition de résolution. Chaque autorité compétente qui soumet une proposition de résolution ou un exposé de position doit en présenter une copie à l'autre autorité compétente au plus tard à la date à laquelle la proposition de résolution ou l'exposé de position doit être soumis. Chaque autorité compétente peut également, au plus tard à la date fixée d'un commun accord, soumettre à la commission d'arbitrage un mémoire en réponse à la proposition de résolution et à l'exposé de position soumis par l'autre autorité compétente. Une copie de tout mémoire en réponse à la proposition de résolution doit être présentée à l'autre autorité compétente au plus tard à la date à laquelle cette réponse doit être soumise à la commission d'arbitrage.
- c) La commission d'arbitrage choisit l'une des propositions de résolution du cas soumises par les autorités compétentes pour chacun des points et questions soulevés, et n'est pas tenue de motiver ou d'expliquer sa décision. La décision d'arbitrage est adoptée à la majorité simple des membres de la commission d'arbitrage. La commission d'arbitrage remet sa décision par écrit aux autorités compétentes des [États contractants]. La décision de la commission d'arbitrage n'a aucune valeur de précédent.

5. Avant le début de la procédure d'arbitrage, les autorités compétentes des [États contractants] veillent à ce que chacune des personnes qui a soumis le cas, ainsi que leurs conseils, s'engagent, par écrit, à ne pas divulguer, à toute autre personne, toute information reçue dans le cadre de la procédure d'arbitrage, des autorités compétentes et de la commission d'arbitrage. La procédure amiable ouverte en application de la [présente Convention], ainsi que la procédure d'arbitrage ouverte en application de la présente partie [de l'IM], prennent fin dès lors que, à tout moment entre le moment où la demande d'arbitrage est formulée et le moment où la commission d'arbitrage communique sa décision aux autorités compétentes des [États contractants], la personne qui a soumis le cas, ou un conseil de la personne qui a soumis la demande, a enfreint cet engagement de manière importante.

Article 25 (Coûts de la procédure d'arbitrage) de l'IM

Dans une procédure d'arbitrage ouverte en application de la présente partie, les rémunérations et les dépenses des membres de la commission d'arbitrage, ainsi que les coûts liés à la procédure d'arbitrage supportés par les [États contractants], sont pris en charge par les [États contractants] selon des modalités déterminées d'un commun accord par les autorités compétentes. En l'absence d'un tel accord, chaque [État contractant] supporte ses propres dépenses et celles du membre de la commission d'arbitrage qu'il a désigné. Les coûts afférents au président de la commission d'arbitrage et les autres dépenses liées à la conduite de la procédure d'arbitrage sont supportés par les [États contractants] à parts égales.

Paragraphes 2 et 3 de l'article 26 (Compatibilité) de l'IM

2. Toute question non résolue soulevée par un cas examiné en procédure amiable qui entre dans le champ de la procédure d'arbitrage prévue par la présente partie ne doit pas être soumise à l'arbitrage si une commission d'arbitrage ou un organe similaire a déjà été constitué pour ce cas en application d'une convention bilatérale ou multilatérale qui prévoit un mécanisme d'arbitrage obligatoire et contraignant pour le règlement des questions non résolues soulevées en procédure amiable.

3. [Aucune] disposition de la présente partie ne porte atteinte au respect d'obligations plus larges afférentes au règlement par voie d'arbitrage de questions non résolues en procédure amiable qui peuvent résulter d'autres conventions auxquelles les [États contractants] sont ou seront parties.

Article 26

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus par ou pour le compte des États contractants dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux États et lorsque l'autorité compétente de l'État qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
 - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements demandés par l'autre État contractant uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un trust, une fondation, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 27

Divers

- § 1^{er}. Les dispositions de la Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires en vertu, soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.
- § 2. Aux fins de la Convention, les membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un État contractant accrédités dans l'autre État contractant ou dans un État tiers, qui ont la nationalité de l'État accréditant, sont réputés être résidents dudit État s'ils y sont soumis aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, que les résidents de cet État.
- § 3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre État contractant en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.
- § 4. Les autorités compétentes des États contractants se concertent au sujet des mesures administratives nécessaires à l'exécution des dispositions de la Convention et notamment au sujet des justifications à fournir par les résidents de chaque État pour bénéficier dans l'autre État des exemptions ou réductions d'impôts prévues à cette Convention.
- § 5. Les Ministres des deux États contractants qui ont les contributions directes dans leurs attributions ou leurs délégués communiquent directement entre eux pour l'application de la Convention.

Le paragraphe 1 ci-après de l'article 7 de l'IM s'applique et prévaut sur les dispositions de la présente Convention:

ARTICLE 7 – PRÉVENIR L'UTILISATION ABUSIVE DES CONVENTIONS

(Règle du critère des objets principaux)

Nonobstant toute disposition de la [*présente Convention*], un avantage au titre de la [*présente Convention*] ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de fortune s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la [*présente Convention*].

Le paragraphe 4 ci-après de l'article 7 de l'IM s'applique au paragraphe 1 de l'article 7 de l'IM :

Lorsqu'un [*État contractant*] refuse à une personne l'octroi de tout ou partie des avantages prévus par la [*présente Convention*] en application des dispositions du [*paragraphe 1 de l'article 7 de l'IM*], l'autorité compétente de cet [*État contractant*] qui aurait normalement accordé cet avantage doit néanmoins considérer que cette personne peut prétendre à cet avantage ou à d'autres avantages au titre d'un élément de revenu ou de fortune spécifique si cette autorité compétente, à la demande de cette personne et après examen des faits et circonstances pertinents, conclut que ces avantages auraient été octroyés à cette personne en l'absence de la transaction ou du montage mentionné au [*paragraphe 1 de l'article 7 de l'IM*]. L'autorité compétente de l' [*État contractant*] à laquelle un résident de l'autre [*État contractant*] a adressé une demande, en vertu du présent paragraphe, doit consulter l'autorité compétente de cet autre [*État contractant*] avant de rejeter la demande.

VII. - Dispositions finales

Article 28

Entrée en vigueur et cessation d'effets de conventions antérieures

- § 1^{er}. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible à Bruxelles
- § 2. Elle entrera en vigueur le quinzième jour suivant celui de l'échange des instruments de ratification et elle s'appliquera:
- 1° en Belgique:
- a) aux impôts dus à la source sur les revenus normalement attribués ou mis en paiement à dater du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés;
 - b) aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin à partir du 31 décembre de l'année au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés;
- 2° au Luxembourg:
- a) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués aux bénéficiaires à dater du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés;
 - b) aux autres impôts afférents à l'année d'imposition portant le millésime de l'année au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés et à toute année d'imposition postérieure.
- § 3. La Convention conclue entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts directs et de garantir l'assistance réciproque des deux pays pour le recouvrement de ces impôts signée à Bruxelles le 9 mars 1931, modifiée par le protocole additionnel du 7 février 1952 puis par échanges de lettres des 9 et 11 mars 1965 et des 16 novembre et 14 décembre 1965, ainsi que les dispositions d'exécution de cette Convention faisant l'objet des arrangements des 22 juillet 1938, 25 mars 1948 et 28 décembre 1949, prendront fin et cesseront de s'appliquer aux impôts belges et luxembourgeois mentionnés à l'article 2, § 3, de la présente Convention, afférents à des revenus et éléments de fortune auxquels celle-ci est applicable en vertu du § 2, 1° et 2° du présent article.

Article 29

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année à dater de celle de sa ratification, la dénoncer par écrit et par la voie diplomatique à l'autre État contractant. En cas de dénonciation avant le 1^{er} juillet d'une telle année, la Convention s'appliquera pour la dernière fois:

1° en Belgique:

- a) aux impôts dus à la source sur les revenus normalement attribués ou mis en paiement au plus tard le 31 décembre de cette année;
- b) aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin normalement au plus tard le 30 décembre de l'année suivant celle de la dénonciation;

2° au Luxembourg:

- a) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués aux bénéficiaires au plus tard le 31 décembre de cette année;
- b) aux autres impôts afférents à l'année d'imposition portant le millésime de l'année de la dénonciation.

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de la Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclue ce jour entre la Belgique et le Luxembourg, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention.

§ 1^{er}. Sociétés holdings

Ad article 3, § 1^{er}, 4^o et 5^o, et article 4, §§ 1^{er} et 3.

Par dérogation à ces dispositions, la Convention n'est applicable ni aux revenus ni à la fortune des sociétés holdings résidentes du Luxembourg qui jouissent d'avantages fiscaux particuliers en vertu de la loi luxembourgeoise du 31 juillet 1929 et de l'arrêté-loi du 27 décembre 1937 ou de toute autre loi similaire qui entrerait en vigueur au Luxembourg après la signature de la Convention, ni aux revenus qu'un résident de la Belgique tire de telles sociétés, ni aux participations de ce résident dans lesdites sociétés.

§ 2. Domicile fiscal

Ad article 4, § 1^{er}.

Les termes « en vertu de la législation dudit État », insérés à cette disposition, s'entendent de la législation de cet État, telle qu'elle est éventuellement modifiée ou complétée à cet égard par des accords internationaux.

§ 3. Bénéfices des établissements stables d'entreprises d'assurances

Ad article 7, § 4.

Les autorités compétentes des deux États contractants pourront notamment se concerter, dans l'éventualité visée à cette disposition, en vue de déterminer les bénéfices imputables à l'établissement stable d'une entreprise d'assurances, sur la base d'une répartition de ses bénéfices totaux entre ses divers établissements en fonction des primes ou d'autres critères arrêtés de commun accord.

§ 4. Prévention de la double imposition au Luxembourg

1^o Ad article 23, § 1^{er}, 1^o.

Ne sont pas visés à cette disposition les revenus imposables en Belgique en vertu de l'article 9.

2^o Ad article 23, § 1^{er}, 1^o et 2^o.

a) Lorsque le résident du Luxembourg est une société en nom collectif, une société en commandite simple ou une société civile, les dispositions de l'article 23, § 1^{er}, 1^o et 2^o, s'appliquent aux associés, qu'ils soient ou non des résidents du Luxembourg, dans la mesure où ces associés sont imposables dans cet État à raison des revenus qu'ils tirent de ladite société ou de leur participation dans la fortune de celle-ci.

b) Lorsque le résident du Luxembourg est un associé d'une société en nom collectif ou société en commandite simple, résidente de la Belgique, les dispositions de l'article 23, § 1^{er}, 1° s'appliquent à la quote-part des bénéfices et éléments de fortune de la société qui est imposable au Luxembourg en vertu de sa législation et qui, conformément à la Convention, est imposable en Belgique à charge de la société ou dudit associé.

3° Ad article 23, § 1^{er}.

En ce qui concerne la partie excédentaire des intérêts visés à l'article 11, § 7 et la partie excédentaire des redevances visées à l'article 12, § 5, la double imposition est évitée conformément aux dispositions applicables aux revenus auxquels cette partie excédentaire peut être assimilée d'après la législation du Luxembourg.

§ 5. Prévention de la double imposition en Belgique

1° Ad article 23, § 2, 1°.

Ne sont pas visés à cette disposition les revenus imposables au Luxembourg en vertu de l'article 9.

2° Ad article 23, § 2, 1° et 2°.

a) Lorsque le résident de la Belgique est une société - autre qu'une société par actions - résidente de la Belgique:

1. l'exemption prévue au 1° s'applique aussi aux associés de cette société, qu'ils soient ou non des résidents de la Belgique, dans la mesure où les revenus ou éléments de fortune de ladite société qui sont imposables au Luxembourg en vertu de la Convention sont également imposables en Belgique, autrement qu'au titre de revenus de capitaux investis, à charge de ces associés en vertu de la législation belge;
2. la déduction prévue au 2° s'applique dans la même mesure aux associés de ladite société, lorsque celle-ci a opté pour l'assujettissement de ses bénéfices à l'impôt des personnes physiques.

b) L'exemption prévue au 1° ne s'applique pas aux revenus d'un résident de la Belgique, associé d'une société en nom collectif, société en commandite simple ou société civile, résidente du Luxembourg, lorsque ces revenus ne constituent pas des revenus imposables dans ce dernier État en vertu de sa législation.

§ 6. Report des pertes subies dans un établissement stable

Ad article 24, §§ 1^{er} et 5.

Lorsqu'une entreprise d'un État contractant dispose d'un établissement stable dans l'autre État contractant, les dispositions en vigueur dans cet autre État quant au report des pertes y sont applicables pour l'imposition de cet établissement dans les mêmes conditions qu'à l'égard des entreprises dudit autre État.

§ 7. Application des législations nationales relatives à la répression de l'évasion et de la fraude fiscales

Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant d'appliquer les dispositions de sa législation tendant à éviter l'évasion et la fraude fiscales.

§ 8. Professions dépendantes⁷

1° Ad article 15, §§ 1 et 2

Il est entendu que la répartition du pouvoir d'imposition entre les deux États contractants s'effectue selon les principes figurant dans les commentaires sur l'article 15 du Modèle de convention fiscale de l'O.C.D.E. Il en résulte notamment, qu'au sens de l'article 15, §§ 1 et 2 de la présente Convention, un emploi salarié est exercé dans l'autre État contractant lorsque l'activité en raison de laquelle les salaires, traitements et autres rémunérations sont payés est effectivement exercée dans cet autre État, c'est-à-dire lorsque le salarié est physiquement présent dans cet autre État pour y exercer cette activité.

2° Ad article 15, §1

Par dérogation au point 1°, un résident d'un État contractant qui exerce un emploi dans l'autre État contractant et qui, au cours d'une période imposable, est physiquement présent dans le premier État et/ou dans un État tiers pour y exercer un emploi durant une ou des périodes n'excédant pas au total 34 jours ouvrables⁸, est considéré comme exerçant effectivement son emploi dans l'autre État contractant durant toute la période imposable. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'une convention préventive de la double imposition conclue par un des deux États contractants avec un État tiers permet à cet État tiers d'imposer les rémunérations que le résident reçoit au titre de l'emploi exercé dans cet État tiers.

§ 9. Dirigeants de sociétés

Ad article 16.

Il est entendu que le terme société ne vise pas les sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple et sociétés civiles de droit luxembourgeois.

⁷ Par l'article I de l'Avenant fait à Bruxelles le 5 décembre 2017, le paragraphe 8 du Protocole final a été supprimé et remplacé. Conformément à l'article II de l'Avenant, ledit acte est entré en vigueur le 11 février 2022 et est applicable aux salaires, traitements et autres rémunérations relatifs à des périodes imposables prenant cours à partir du 1^{er} janvier 2015.

⁸ Par l'article I de l'Avenant fait à Luxembourg le 31 août 2021, les mots « 24 jours ouvrables » ont été remplacés par les mots « 34 jours ouvrables » dans le paragraphe 8, 2° du Protocole final. Conformément à l'article II de l'Avenant, ledit acte est entré en vigueur le 10 février 2023 et est applicable aux salaires, traitements et autres rémunérations relatifs à des périodes imposables prenant cours à partir du 1^{er} janvier 2022.

ECHANGE DE LETTRES

Bruxelles, le 16 juillet 2009

A

Son Excellence Monsieur Didier REYNDERS,
Ministre des Finances du Royaume de Belgique

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par l'Avenant, signé à Bruxelles le 11 décembre 2002, ci-après dénommés "la Convention", et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes :

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'État requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'État requérant les renseignements aux fins visées à l'article 26.
2. L'autorité compétente de l'État requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'État requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :
 - (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis;
 - (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'État requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'État requis;
 - (e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - (f) une déclaration précisant que la demande est conforme à la présente Convention;
 - (g) une déclaration précisant que l'État requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre Gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur de l'Avenant.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Alphonse BERNIS
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du
Grand-Duché de Luxembourg

Bruxelles, le 16 juillet 2009

A

Son Excellence Monsieur Alphonse BERNS

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Grand-Duché de Luxembourg

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 juillet 2009, libellée comme suit:

« J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par l' Avenant signé à Bruxelles le 11 décembre 2002, ci-après dénommés "la Convention", et propose au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'ajouter les précisions suivantes:

1. Il est convenu que l'autorité compétente de l'État requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'État requérant les renseignements aux fins visées à l'article 26.
2. L'autorité compétente de l'État requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'État requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:
 - (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - (b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis;
 - (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
 - (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'État requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'État requis;
 - (e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - (f) une déclaration précisant que la demande est conforme à la présente Convention;
 - (g) une déclaration précisant que l'État requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre Gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date d'entrée en vigueur de l'Avenant. »

J'ai l'honneur de confirmer l'accord du Gouvernement du Royaume de Belgique sur le contenu de votre lettre. Par conséquent votre lettre et cette confirmation constituent ensemble un Accord entre nos gouvernements lequel deviendra partie intégrante de la Convention à la date de l'entrée en vigueur de l'Avenant.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Didier REYNDERS,
Ministre des Finances du Royaume de Belgique